



Arrêté n° HC / 370 / DIRAJ / BAJC du 21 mars 2023

modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la « loi du pays » n° 2022-31 LP/APF du 17 novembre 2022 relative aux substances vénéneuses ;
- Vu** l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;
- Vu** l'avis n° 11-2022 AP en date du 16 novembre 2022 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la saine n°HC/1013/DIRAJ/BAJC du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 décembre 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Section 1 : Modification des dispositifs de contrôle des substances classées comme stupéfiants

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

1° le dix-septième alinéa de l'article 8 et le seizième alinéa de l'article 25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - les substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale. »

2° le onzième alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - des examens biologiques comprenant : glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette et le dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale ; »

3° le quatrième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette visite comporte des examens biologiques de dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale. »

Section 2 : Actualisation des dispositions de l'arrêté n°2333 DIPAC du 3 septembre 2013

Article 2 : Les dispositions du même arrêté sont modifiées comme suit :

1° au dernier alinéa de l'article 3, au dernier alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 27 :

- les mots « agents non titulaires » sont remplacés par les mots « agents contractuels » ;
- les mots « ainsi que des dispositions de l'article 48 du décret n°2011-1552 du 17 novembre 2011 susvisé. » sont remplacés par « conformément à l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, ou en cas de licenciement, des dispositions de l'article 48 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011. » ;

2° au premier alinéa de l'article 13, les mots « leur trente-huit ans » sont remplacés par les mots « leurs trente-huit ans » ;

3° au deuxième alinéa de l'article 19 et à l'article 21, les mots « de la défense et » sont supprimés.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET

Copies :

Subdivisions
Maires
EPCI et EPA